

Projet de norme relative à l'application des normes ISA en Belgique

(03.07.2009)

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises,

Considérant qu'il s'impose de moderniser le cadre normatif d'exercice des missions révisorales ;

Considérant qu'il est d'intérêt général que les états financiers soient audités en Belgique – pays très ouvert aux échanges et aux investissements internationaux – conformément à des normes d'audit internationalement reconnues;

Considérant le souci des autorités européennes d'harmoniser l'exercice de la profession de contrôleur légal des comptes et de continuer à augmenter la qualité du contrôle des états financiers, souci qui s'est notamment traduit par l'adoption de la directive du 17 mai 2006 ;

Considérant que les *International Standards on Auditing* (ISA), telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) à la date du 15 décembre 2008, répondent à ces exigences de constituer des normes d'audit internationalement reconnues et à jour; qu'elles sont d'ores et déjà obligatoires, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays, y compris une majorité des Etats membres de l'Union européenne; qu'elles favorisent la qualité de l'information financière en prévoyant l'application de procédures complémentaires d'audit ainsi qu'une meilleure documentation des travaux de l'auditeur ;

Considérant que les normes ISA sont d'ores et déjà appliquées pour l'audit de nombreuses entités, notamment des entités d'intérêt public ; qu'il est d'intérêt général de maintenir l'unicité de ce cadre normatif, au niveau de qualité le plus élevé possible ;

Considérant qu'en ce qui concerne à tout le moins l'audit des états financiers des entités d'intérêt public, l'urgence et l'intérêt général commandent de ne pas attendre que les normes ISA soient entièrement traduites en français et en néerlandais, ni que des propositions d'adaptation au contexte belge aient été définies sous forme normative ; que dans l'intervalle, les réviseurs d'entreprises pourront exercer leur jugement professionnel à cet égard;

Considérant que les normes ISA prévoient que leur application concrète soit adaptée aux caractéristiques de chaque entité soumise à audit, notamment leur taille (PME), leur complexité ou leur nature (associations) ;

Considérant que le réviseur d'entreprises adapte, s'il y a lieu, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour prendre en compte notamment : le nombre peu élevé et la simplicité des opérations traitées par l'entité, l'organisation interne et les modes de financement de l'entité, l'implication directe du dirigeant dans le contrôle interne de l'entité, le nombre restreint d'associés.

Considérant que le réviseur d'entreprises peut limiter la nature et l'étendue de ses contrôles de substance, en fonction notamment de l'environnement de contrôle de l'entité et du calendrier de

son intervention si celui-ci lui permet de constater le dénouement des opérations enregistrées dans les comptes ;

Considérant que le réviseur d'entreprises constitue un dossier adapté à la taille et aux caractéristiques de l'entité contrôlée et à la complexité de la mission ;

Considérant que l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a prévu un plan d'accompagnement de mise en œuvre des normes ISA, notamment en termes de formation dont le programme de l'IRE intègre les normes ISA depuis 2004, d'accès à des logiciels d'audit adaptés, pour lesquels l'IRE a contacté des développeurs actifs sur le marché en vue d'informer les réviseurs d'entreprises des outils disponibles, et de publication d'avis relatifs à l'application des normes ISA dans le contexte belge ;

Décide de soumettre à la consultation publique le projet de norme ci-après:

1. Les réviseurs d'entreprises contrôleront tous états financiers conformément aux *International Standards on Auditing* (normes ISA) et aux *International Standards on Review Engagement* (normes ISRE), telles qu'adoptées par l'*International Auditing and Assurance Standards Board* à la date du 15 décembre 2008, à savoir :

- ISA 200, *Overall Objectives of the Independent Auditor and the Conduct of an Audit in Accordance with International Standards on Auditing*
- ISA 210, *Agreeing the Terms of Audit Engagements*
- ISA 220, *Quality Control for an Audit of Financial Statements*
- ISA 230, *Audit Documentation*
- ISA 240, *The Auditor's Responsibilities Relating to Fraud in an Audit of Financial Statements*
- ISA 250, *Consideration of Laws and Regulations in an Audit of Financial Statements*
- ISA 260, *Communication with Those Charged with Governance*
- ISA 265, *Communicating Deficiencies in Internal Control to Those Charged with Governance and Management*
- ISA 300, *Planning an Audit of Financial Statements*
- ISA 315, *Identifying and Assessing the Risks of Material Misstatement through Understanding the Entity and Its Environment*
- ISA 320, *Materiality in Planning and Performing an Audit*
- ISA 330, *The Auditor's Responses to Assessed Risks*
- ISA 402, *Audit Considerations Relating to an Entity Using a Service Organization*
- ISA 450, *Evaluation of Misstatements Identified during the Audit*
- ISA 500, *Audit Evidence*
- ISA 501, *Audit Evidence-Specific Considerations for Selected Items*
- ISA 505, *External Confirmations*
- ISA 510, *Initial Audit Engagements-Opening Balances*
- ISA 520, *Analytical Procedures*
- ISA 530, *Audit Sampling*
- ISA 540, *Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Accounting Estimates, and Related Disclosures*
- ISA 550, *Related Parties*
- ISA 560, *Subsequent Events*

- ISA 570, *Going Concern*
- ISA 580, *Written Representations*
- ISA 600, *Special Considerations-Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)*
- ISA 610, *Using the Work of Internal Auditors*
- ISA 620, *Using the Work of an Auditor's Expert*
- ISA 700, *Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements*
- ISA 705, *Modifications to the Opinion in the Independent Auditor's Report*
- ISA 706, *Emphasis of Matter Paragraphs and Other Matter Paragraphs in the Independent Auditor's Report*
- ISA 710, *Comparative Information-Corresponding Figures and Comparative Financial Statements*
- ISA 720, *The Auditor's Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing Audited Financial Statements*
- ISA 800, *Special Considerations-Audits of Financial Statements Prepared in Accordance with Special Purpose Frameworks*
- ISA 805, *Special Considerations-Audits of Single Financial Statements and Specific Elements, Accounts or Items of a Financial Statement*
- ISA 810, *Engagements to Report on Summary Financial Statements*
- ISRE 2400, *Review Engagement*
- ISRE 2410, *Review of interim financial information performed by the independent auditor of the entity*

Les normes ISA et les normes ISRE visées sont celles publiées par l'IAASB en langue anglaise, jusqu'au moment où des versions française et néerlandaise, agréées par l'*International Federation of Accountants* (IFAC), sont publiées.

2. En cas de modification des normes ISA et des normes ISRE par l'IAASB, la modification sera appliquée par les réviseurs d'entreprises dans le délai fixé par l'IAASB. Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Conseil de l'Institut, le Conseil supérieur des Professions économiques ou le Ministre ayant l'économie dans ses attributions peuvent, chacun, décider que la modification sera soumise à la procédure ordinaire d'adoption d'une norme en Belgique.

3. Les normes et recommandations suivantes sont abrogées :

a) les normes de révision suivantes :

- Normes générales de révision (à l'exception des missions qui n'entrent pas dans le champ d'application des normes ISA) ;
- Normes relatives à la certification des comptes annuels consolidés ;
- Normes « Déclarations de la direction ».

b) les recommandations de révision suivantes :

- Recommandation « Acceptation d'une mission par un réviseur d'entreprises » ;
- Recommandation « Programme de contrôle » ;
- Recommandation « Les documents de travail du réviseur d'entreprises » ;
- Recommandation « Contrôle de qualité des travaux de révision » ;

- Recommandation « Le risque de révision » ;
- Recommandation « Effets du contrôle interne sur les travaux de révision » ;
- Recommandation « Révision dans un environnement automatisé » ;
- Recommandation « Objectifs du contrôle des comptes annuels » ;
- Recommandation « Fraudes et actes illégaux » ;
- Recommandation « Révision d'une société en difficulté » ;
- Recommandation « Eléments probants externes » ;
- Recommandation « Utilisation du travail d'un autre réviseur » ;
- Recommandation « Utilisation du travail d'un service d'audit interne » ;
- Recommandation « Utilisation des travaux d'un expert » ;
- Recommandation « Contrôle de l'inventaire physique des stocks » ;
- Recommandation « Examen analytique » ;
- Recommandation « Les sondages dans la révision » ;
- Recommandation « Contrôle des estimations comptables » ;
- Recommandation « Contrôle des informations figurant dans l'annexe » ;
- Recommandation « La mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire par le commissaire ».

4. Dans la mesure où l'adaptation au contexte belge des normes ISA ou de leurs modifications ultérieures ne fait pas l'objet de normes belges (norme complémentaire et/ou annexes explicatives aux normes ISA) au moment où ces normes ou ces modifications doivent être appliquées à l'audit d'états financiers, les réviseurs d'entreprises exerceront leur meilleur jugement professionnel en vue d'assurer cette adaptation.

5. La présente norme entre en vigueur :

- a) en ce qui concerne les entités d'intérêt public, pour le contrôle d'états financiers relatifs aux exercices comptables clôturés au plus tard à partir du 15 décembre 2012 ;
- b) en ce qui concerne les autres entités, pour le contrôle d'états financiers relatifs aux exercices comptables clôturés au plus tard à partir du 15 décembre 2014.

6. En fonction de l'évaluation qui sera faite d'ici le 15 décembre 2011 des évolutions européennes et belges, le Ministre en charge de l'Economie peut modifier les dates fixées au point 5, en conservant un délai de deux au plus entre la date fixée au point 5.a) et celle fixée au point 5.b), sur avis conforme du Conseil supérieur des Professions économiques et sur avis de l'IRE.

7. L'IRE répertorie, sur son site internet, les réviseurs d'entreprises qui déclarent appliquer à toutes leurs missions de contrôle légal des comptes les normes ISA avant la date fixée au point 5.b). Ce choix est irrévocable.